



LE SECRETAIRE GENERAL

Paris, le

03 AOUT 2017

NOTE

à

Monsieur le chef de l'inspection générale de la justice
Madame la directrice des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Augmentation de la valeur des titres CESU « Horaires Atypiques » et généralisation de l'aide ministérielle CESU « Activités Périscolaires »

Pièces jointes :

- Annexe 1 – Modalités relatives à l'ouverture des droits aux aides ministérielles CESU « Horaires Atypiques » et CESU « Activités Périscolaires »
- Annexe 2 – Grille de calcul du montant de l'aide relative au CESU « Activités Périscolaire »

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
- Articles L. 1271-1 à L.1271-17 et D. 1271-1 à D. 1271-32 du Code du travail,
- Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,
- Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (chapitre Ier du titre VII du livre II de la première partie du code du travail).

Le ministère de la Justice met en place depuis 2012 un titre spécial de paiement pré-financé Chèque Emploi Service Universel (CESU) « Horaires Atypiques », permettant aux personnels travaillant en tout ou partie sur des horaires atypiques de rétribuer les services de la personne ou de l'organisme assurant la garde de leurs enfants de 0 à 6 ans pendant ces périodes décalées.

La prestation en vigueur, permettant actuellement à un agent de bénéficier de 170 € de CESU « Horaires Atypiques » au titre d'une année civile, évoluera dès le 1^{er} août 2017. **A partir de cette date, tout agent effectuant sa demande de titres pourra bénéficier de CESU d'une valeur de 185 €.**

En complément de ce dispositif, le ministère de la Justice a souhaité apporter une aide à la parentalité aux parents d'enfants âgés de 6 ans au moins et jusqu'à leur 12^{ème} anniversaire. A ce titre, une aide ministérielle destinée au financement d'activités de garde à domicile et hors du domicile, d'accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école, de soutien scolaire ou de cours à domicile a été mise en place le 1^{er} septembre 2016 à titre expérimental sur les plate-formes d'Île-de-France, de Lille, de Lyon et d'Aix-en-Provence.

Le CESU « Activités Périscolaires » permet de rémunérer des personnes salariées, des structures d'accueil collectif des enfants scolarisés avant et après la classe (garderies périscolaires) ainsi que des prestataires agréés de service à la personne. **Il sera généralisé sur tout le territoire à partir du 1^{er} septembre 2017.**

Les modalités relatives à l'ouverture des droits aux aides ministérielles CESU « Horaires Atypiques » et CESU « Activités Périscolaires » sont détaillées au sein de l'annexe 1.

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de ces informations auprès de l'ensemble des services placés sous votre autorité, notamment ceux en charge des ressources humaines, ainsi qu'aux juridictions et de veiller à ce que l'ensemble des personnels susceptibles d'être concernés puissent être informés de la mise en place de ces évolutions dans les meilleurs délais.



Stéphane VERCLYTTE

Annexe 1

Modalités relatives à l'ouverture des droits aux aides ministérielles CESU « Horaires Atypiques » et CESU « Activités Périscolaires »

1 – Champ des bénéficiaires

Pour les prestations CESU « Horaires Atypiques » et CESU « Activités Périscolaires » :

- la situation administrative du demandeur est appréciée à la date de la demande ;
- le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'État ;
- la prestation est cumulable avec les prestations légales dont les personnels bénéficient de plein droit.

1.a – CESU « Horaires Atypiques »

Peuvent bénéficier du dispositif CESU « Horaires Atypiques » les personnels qui remplissent, de manière cumulative, les conditions suivantes :

- être magistrat, fonctionnaire ou agent non titulaire du ministère de la Justice ;
- travailler en horaires atypiques, c'est à dire effectuer tout ou partie du temps de travail entre 19 heures et 7 heures, ou en week-ends, ou en jours fériés ;
- avoir un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans faisant l'objet d'une garde durant ces horaires atypiques, qu'il s'agisse d'une garde à domicile ou hors du domicile ;
- avoir un revenu fiscal de référence du foyer inférieur à 50 000 € pour l'année N-2.

1.b – CESU « Activités Périscolaires »

Au terme de la période expérimentale, arrivée à échéance le jeudi 31 août 2017, le dispositif CESU « Activités Périscolaires » est généralisé sur tout le territoire.

A partir du 1^{er} septembre 2017, peuvent bénéficier du dispositif CESU « Activités Périscolaires » les personnels qui remplissent, de manière cumulative, les conditions suivantes :

- être magistrat, fonctionnaire ou agent non titulaire du ministère de la Justice ;
- avoir un ou plusieurs enfants dont l'âge est compris entre 6 et 12 ans ;
- avoir un revenu fiscal de référence du foyer n'excédant pas 36 000 euros.

2 – Le montant total de la prestation

Pour les prestations CESU « Horaires Atypiques » et CESU « Activités Périscolaires » :

- la prestation fait l'objet d'un versement forfaitaire par année civile pour l'intégralité du montant par enfant à charge ;
- les titres CESU, quel qu'en soit le format, sont valables jusqu'au 31 janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle ils ont été délivrés ;
- les agents en situation monoparentale (parents isolés) bénéficient d'une majoration du montant de l'aide de 20 %;
- les agents en charge d'un enfant porteur d'un handicap bénéficient d'une majoration du montant de l'aide de 20 % (dans ce cas aucune condition de ressources de l'agent n'est requise) ;
- les majorations aux titres de la monoparentalité et du handicap sont cumulables le cas échéant.

2.a – CESU « Horaires Atypiques »

Le montant total de la prestation est de 185 €. La prestation se présente sous deux formes laissées au choix du demandeur :

- les tickets CESU « Horaires Atypiques », sous format d'un carnet de 19 tickets nominatifs, dont 18 d'une valeur de 10€ et 1 d'une valeur de 5€ ;
- une somme totale de 185 € sécable au besoin par l'agent et mise à disposition sur un compte internet personnel sécurisé (e-CESU).

2.b – CESU « Activités Périscolaires »

Le montant total de la prestation est fonction des parts fiscales et du revenu fiscal de référence du foyer du demandeur, comme détaillé par le tableau de l'annexe 1.

Les CESU « Activités Périscolaires » pourront prendre la forme :

- d'un carnet de 10 tickets nominatifs d'une valeur de 25 euros ou 35 euros en fonction du montant total de l'aide financière attribuée ;
- d'une somme sécable au besoin et mise à disposition sur un compte internet personnel sécurisé (e-CESU).

3 – Les services pouvant être rémunérés au moyen du ticket CESU

Pour les prestations CESU « Horaires Atypiques » et CESU « Activités Périscolaires », les services rendus doivent l'être à titre onéreux.

3.a – CESU « Horaires Atypiques »

Le bénéficiaire du CESU « Horaires Atypiques » peut choisir et payer le mode de garde le plus adapté à ses besoins :

- un salarié en emploi direct : assistante maternelle, garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby-sitting ;
- une structure de garde d'enfants hors domicile : crèche, halte-garderie, jardin d'enfants ;
- une entreprise ou une association prestataire de services ou mandataire agréé.

3.b – CESU Activités Périscolaires

Le bénéficiaire du ticket CESU « Activités Périscolaires » peut choisir au besoin de rétribuer :

- des personnes salariées ;
- des structures d'accueil collectif des enfants scolarisés avant et après la classe (garderies périscolaires) ;
- des prestataires agréés de service à la personne.

Les personnes susmentionnées doivent exercer une activité professionnelle relative :

- à la garde à domicile et hors du domicile ;
- à l'accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école ;
- au soutien scolaire ou aux cours à domicile.

4 – Le paiement de l'intervenant

Pour les prestations CESU « Horaires Atypiques » et CESU « Activités Périscolaires », le paiement de l'intervenant peut s'effectuer de deux façons :

- par virement direct et sécurisé sur son compte à partir du compte personnel numérique e-CESU pour les personnes ayant opté pour l'aide ministérielle au format dématérialisé, permettant ainsi de payer l'intervenant au centime près et assurant ainsi à l'agent de ne pas perdre d'argent ;
- par remise des titres CESU que l'intervenant déposera sur son compte en banque s'il s'agit d'un intervenant en emploi direct, ou qu'il expédiera au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU) ; dans ce cas, l'agent peut régler l'intervenant en utilisant, le cas échéant, plusieurs tickets et en réglant le solde par tout autre moyen, éventuellement avec d'autres sortes de CESU.

Il convient de noter qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants d'accepter le CESU comme moyen de paiement.

Afin d'aider le bénéficiaire dans ses démarches, deux dispositifs sont mis à sa disposition :

- un compte personnel sécurisé sur internet pour rechercher un prestataire adapté et payer ses intervenants ;
- une assistance téléphonique pour renseigner le candidat sur l'utilisation du ticket CESU et pour rechercher le prestataire le plus adapté à sa demande.

Attention :

Dans le cas où l'agent emploie une personne à domicile, il lui revient de déclarer sa rémunération sur internet (www.cesu.urssaf.fr) ou de compléter le volet social du carnet CESU délivré séparément par le Centre National CESU.

5 – Régime fiscal de la prestation

Le CESU « Horaires Atypiques » et le CESU « Activités Périscolaires » sont des aides net de cotisations salariales et net d'impôt sur le revenu dans la limite globale – c'est à dire compte tenu, le cas échéant, de toute autre aide au titre des « services à la personne » - de 1830 euros par année civile et par bénéficiaire.

6 – Commande des tickets CESU

Qu'il souhaite opter pour le dispositif dématérialisé ou papier, le demandeur doit procéder de la manière suivante :

1. il complète précisément le formulaire de demande qu'il pourra se procurer auprès du service des ressources humaines de son service d'affectation ou télécharger sur l'intranet du ministère de la justice (site du secrétariat général : Ressources humaines / Action sociale)
2. il joint au formulaire de demande les pièces justificatives listées sur celui-ci
3. il retourne le formulaire de demande dûment complété et comportant toutes les signatures et les cachets demandés ainsi que les pièces exigées à l'adresse indiquée sur le formulaire.

NB : En cas de formulaires incomplets ou de pièces justificatives manquantes, des informations complémentaires seront demandées aux agents, ce qui conduira à allonger les délais de mise à disposition de l'aide ministérielle.

7 – Traitement des demandes

L'émetteur habilité en application des dispositions de l'article L.1271-10 du code du travail, qui a été retenu par le ministère de la Justice, et qui, en l'espèce, est à la fois gestionnaire :

- émet les titres spéciaux de paiement (Tickets CESU « Horaires Atypiques » et CESU « Activités Périscolaires »),
- instruit les dossiers individuels,
- adresse au demandeur, dès lors qu'il est reconnu éligible au bénéfice du dispositif, ses codes d'accès à son compte numérique sécurisé personnel ou le carnet de tickets,
- assure ou fait assurer, auprès des intervenants, le remboursement des Tickets CESU « Horaires Atypiques » et CESU « Activités Périscolaires » utilisés pour les rémunérer.

L'administration procédera directement à des contrôles de la prestation, notamment par sondages réguliers, afin d'adapter les modalités d'éligibilité le cas échéant.

Annexe 2

Grille de calcul du montant de l'aide relative au CESU « Activités Péricolaires »

La grille ci-après détaille les modalités de calcul du montant de l'aide apportée aux agents du ministère de la Justice dans le cadre du CESU « Activités Péricolaires » :

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence		
	De 0 jusqu'à	Compris entre	A partir de
1,25	27 000	[27 001 – 35 999]	36 000
1,5	27 524	[27 525 – 35 999]	
1,75	28 048	[28 049 – 35 999]	
2	28 572	[28 573 – 35 999]	
2,25	29 095	[29 096 – 35 999]	
2,50	29 619	[29 620 – 35 999]	
2,75	30 143	[30 144 – 35 999]	
3	30 667	[30 668 – 35 999]	
3,25	31 190	[31 191 – 35 999]	
3,5	31 714	[31 715 – 35 999]	
3,75	32 238	[32 239 – 35 999]	
4 ou plus	32 762	[32 763 – 35 999]	
Montant de l'aide financière	350	250	0